

E C R E T  
-----

N°177 /PC/DAI - ANNEE 1964

Confiant au Préfet le Contrôle administratif  
de la gestion communale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'article 38 de la Constitution du II Janvier 1964 ,  
VU la loi n°64-I7 du II Août 1964 sur l'organisation  
municipale.

D E C R E T E

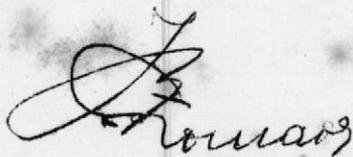
ARTICLE 1er.- Le Préfet, représentant du pouvoir central dans le département, reçoit délégation permanente pour :

- autoriser éventuellement le Conseil Municipal à prolonger la durée d'une session ;
- exercer le contrôle administratif de la gestion du maire.

ARTICLE 2.- Toute intervention du Préfet doit faire l'objet d'un compte rendu au Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

FAIT à COTONOU, le 17 SEPTEMBRE 1964



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

COPIATIONS :

JORD .....	1
DAI .....	4
TOUS PREFETS & S/PREFETS .....	40
CHEF ADM.URB.	5